



PAR COURRIEL

Le 18 novembre 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Juges municipaux

N/Réf. : BSM-2024-004623

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 1^{er} novembre 2024, laquelle se lit comme suit:

[...] Je demande accès aux documents suivants pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} novembre 2024 :

1) Lettre mandat du ministre de la Justice à la juge municipale en chef, l'hon. Nathalie Duchesne;

2) Toute correspondance, lettre ou écrit entre le ministère de la Justice ou ses sous-ministres et le cabinet de la juge municipale en chef concernant l'application, des attentes ou des directives quant à la réforme des Cours municipales selon la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, c. T-16), tel que modifié par la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31);

3) Toute correspondance, lettre ou écrit entre le ministère de la Justice et le cabinet de juge municipale en chef concernant l'article 195 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, c. T-16), tel que modifié par la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31) ou concernant les tâches des juges coordonnateurs. [...]

(Transcription intégrale)

...2

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les correspondances repérées. Cependant, veuillez noter que les brouillons inachevés et les ébauches ne sont pas visés par la Loi sur l'accès (article 9) et n'ont pas été considérés lors du traitement de votre demande.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, reading "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I
DROIT D'ACCÈS**

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

De : Marie-Andrée Fortier
À : Marc Renaud (bureau-CM); Jean-Sébastien Brunet (bureau-CM); Nathalie Duchesne (bureau-CM)
Cc : Hélène Gagné
Objet : Invitation - Présentation concernant les conditions de travail des juges municipaux
Date : 24 mai 2024 16:17:00
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.jpg](#)

Bonjour,

En vue de l'intégration des juges municipaux rémunérés à la séance (JMS) aux régimes de retraite et d'assurance, nous souhaitons inviter les juges municipaux à une rencontre à laquelle nous leur présenterons leurs conditions de travail et répondrons, au besoin, à leurs questions en vue de leur intégration au système de paie SAGIR à compter du 1^{er} juillet prochain.

Nous sollicitons votre habituelle collaboration pour transmettre ce courriel à l'ensemble des juges municipaux pour qu'ils puissent s'inscrire à l'une ou l'autre des rencontres. En effet, comme il est difficile de rassembler l'ensemble des juges municipaux à une seule rencontre, nous proposons deux plages horaires afin que les juges puissent accepter celle qui leur convient, soit :

- **Vendredi le 31 mai de 12h30 à 13h30** : https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_MjYzNWFiOWItMWYyYi00N2UyLWI4OWUtMDE4OWNlODdjM2VI%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%223f6dec78-7ded-4395-975c-6edbb7d10b16%22%2c%22Oid%22%3a%22c46ce6c1-9b7e-4ec5-b454-e7df97559474%22%7d
- **Lundi le 3 juin de 16h30 à 17h30** : https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_MGUyZDk0OTgtZTRjYS00ODEzLTg4YjUtNDkxOWRmYjlkYjAz%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%223f6dec78-7ded-4395-975c-6edbb7d10b16%22%2c%22Oid%22%3a%22c46ce6c1-9b7e-4ec5-b454-e7df97559474%22%7d

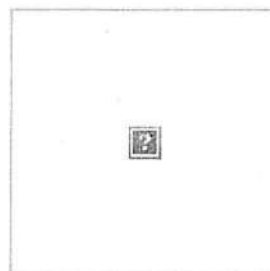
N'hésitez pas à me contacter au besoin, je demeure disponible.

Meilleures salutations et bonne fin de semaine!

Marie-Andrée Fortier

Coordonnatrice ministérielle de la rémunération des juges
Direction des relations professionnelles et de la
rémunération globale
Direction générale des ressources humaines
Sous-ministériat des services à l'organisation
Ministère de la Justice

1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1



Téléphone: (418) 646-7656 poste 21675

Cellulaire: (418) 446-5545

marie-andree.fortier@justice.gouv.qc.ca

<http://www.justice.gouv.qc.ca/>



De : Yan Paquette
À : Nathalie Duchesne (bureau-CM)
Cc : Véronique Morin (BSM); Julie Bussi res; Marie-Michelle Desrochers; Kathy Plante;  lise Labrecque
Cci : Yan Paquette
Objet : R les et  tablissement de r sidence - Cours municipales
Date : 28 mai 2024 11:43:32
Pi ces jointes : Outlook-nxvlbunv.png
Outlook-rndleuv4.png
Note R les et  tablissement r sidence JMC, JC et JM 28 mai 2024.pdf

Bonjour Mme la juge municipale en chef,

Lors d'une rencontre qui s'est tenue en avril dernier, vous nous avez soulev  certains questionnements quant   la distribution des causes et la fixation des s ances de la cour et   l' tablissement du lieu de r sidence des juges municipaux.

En r ponse   ces questionnements, nous avons pr par  le document ci-joint qui repr sente le r le de la juge municipale en chef, du juge coordonnateur et du juge municipal et qui contient de l'information quant   l' tablissement du lieu de r sidence des juges municipaux.

Nous demeurons disponibles pour toutes questions.

Bonne journ e,

V ronique Morin, directrice, pour

Me Yan Paquette

Sous-ministre de la Justice
et sous-procureur g n ral



Minist re de la Justice du Qu bec
1200, route de l' glise, 9e  tage
Qu bec (Qu bec) G1V 4M1
  418-643-4090 yan.paquette@justice.gouv.qc.ca



 tablissement
fi rement attest 



Juge municipal en chef

- Les cours municipales relèvent de son autorité (art. 24.1 LCM).
- Est chargé de la direction des cours municipales (art. 192 al. 1 LTJ).
- Coordonne, répartit et surveille le travail des juges dans un souci d'efficacité et d'assiduité de la justice (art. 192 al. 2 par. 1 LTJ).
- Émet des ordres et directives aux juges municipaux (art. 192 al. 2 par. 1 LTJ), par exemple :
 - prévoir les paramètres à respecter par les juges lors de la fixation des rôles;
 - demander aux juges municipaux qui sont seuls à leur cour municipale de transmettre au juge coordonnateur le rôle de manière régulière.
- Détermine toute autre fonction que le juge coordonnateur doit assumer (195 al. 1 par.4).
- Fixe des objectifs de performance des cours municipales (art. 192 al. 2 par. 1 LTJ).
- S'assure de considérer les besoins des municipalités lors de l'assignation des juges, de la confection des rôles et de la fixation des séances (art. 192 al 2 par 2 LTJ).
- Élabore, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et voit au respect de ces politiques (art. 192 al 2 par 3 LTJ).
- Voit à l'adoption de règlements nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application (art. 192 al 2 par 4 LTJ).
- Veille au respect de la déontologie judiciaire (art. 192 al 2 par 5 LTJ).
- Promeut, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux (art. 192 al 2 par 6 LTJ).
- Apporte son soutien aux juges municipaux dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales (art. 192 al 2 par 7 LTJ).
- Détermine la cour municipale où chaque juge coordonnateur continue de siéger (art. 194 al 5 LTJ).

Juge coordonnateur

**La charge de juge coordonnateur s'ajoute à celle de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est assigné (art. 195 al. 3 LTJ).*

- Assigne les juges municipaux à la cour municipale où ils exercent leurs fonctions (art. 195 al 1 par 2 LTJ).
- Voit à la distribution des causes et à la fixation des séances de la cour lorsque plus d'un juge municipal est affecté à la cour municipale (art. 195 al 1 par 1 LTJ).

En vertu de son pouvoir d'émettre des ordres et directives (art. 192 al. 2 par. 1 LTJ), le juge municipal en chef peut déterminer des paramètres à respecter par les juges lors de la fixation des rôles et exiger que la distribution des causes et la fixation des séances se fassent en considération des besoins des municipalités et assure un arrimage maximal entre les besoins en nombre de séances et les disponibilités des juges, afin de maximiser les périodes durant lesquelles les cours municipales siègent. Par ailleurs, l'article 195 al. 1 par. 4 LTJ permet au juge municipal en chef de déterminer toutes autres fonctions que le juge coordonnateur doit assumer.

Selon notre interprétation, en vertu de ces pouvoirs, le juge municipal en chef pourrait confier au juge coordonnateur la fonction de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la cour lorsque qu'un seul juge municipal est affecté à la cour municipale.

- Assume toute autre fonction que détermine le juge municipal en chef (art. 195 al 1 par 4 LTJ).
- Soutient le juge municipal en chef dans l'exercice de ses fonctions (art. 195 al 1 par 3 LTJ)
- Détermine l'utilisation et la vocation des salles d'audience disponibles (art. 22 RCM).
- Greffier, sous l'autorité du juge coordonnateur, confectionne le rôle d'audience dans les cours municipales où plus d'un juge est affecté (art. 23 RCM)

La Loi ne prévoit pas clairement que le juge coordonnateur s'assure d'un arrimage maximal entre les besoins en nombre de séances et les disponibilités des juges, afin de maximiser les périodes durant lesquelles les cours municipales siègent. À notre avis, son pouvoir d'assigner les juges le prévoit implicitement. Aussi, le juge municipal en chef pourrait, en vertu de ses pouvoirs prévus à 192 al. 2 par. 1 et 195 al. 1 par. 4 LTJ, demander au juge coordonnateur de s'assurer de cet arrimage.

Juge coordonnateur adjoint

**La charge de juge coordonnateur adjoint s'ajoute à la charge de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est assigné (197 al. 4 LTJ)*

- Exerce les fonctions sont déterminées par le juge municipal en chef (art. 197 al 3 LTJ)

Juge

- A compétence sur tout le territoire du Québec et pour l'ensemble de la compétence d'une cour municipale, quelle que soit la cour à laquelle il est principalement affecté (art. 185 al 1 LTJ).
- Le juge affecté seul à une cour municipale a la responsabilité de confectionner le rôle et fixer les séances et confectionner le rôle (art. 23 et 30 RCM).
- Se soumet aux ordres et directives du juge municipal en chef (art. 192 al 2 par 1 LTJ).
- Répond aux objectifs de performance des cours municipales (art. 192 al 2 par 1 LTJ).
- Considère les besoins des municipalités et des justiciables (art. 192 al 2 par 1 LTJ).
- L'acte de nomination détermine la cour municipale à laquelle il est principalement affecté et le lieu de résidence (art. 186 LTJ).
- Est affecté principalement à la cour municipale à laquelle il est affecté le 30 juin 2024 (art. 69 al 3 PL 40). Un juge peut être affecté principalement à plus d'une cour municipale (si nommé à une cour municipale et désigné intérimaire à d'autres par exemple, ou si nommé à deux cours).
- Si, le 30 juin 2024, un juge est affecté à plus d'une cour municipale, son acte de nomination est réputé prévoir, à compter du 1er juillet 2024, que la ville où il doit établir sa résidence est l'une de celles où est située l'une des cours municipales à laquelle il est affecté le 30 juin 2024, incluant le voisinage immédiat de ces villes. Le juge informe le juge municipal en chef et le ministre de la Justice du lieu d'établissement de sa résidence au plus tard le 1er juillet 2025 (art. 69 al 5 PL 40).
- La majorité des juges municipaux peuvent adopter, de concert avec le juge en chef, des règlements communs à toutes les cours municipales ou pouvant varier d'une région de coordination à l'autre, dans les matières nécessaires à l'exercice de leur compétence (art. 56.2 al 1 LCM).

Au 1er juillet 2024, toutes les cours municipales auront au moins un juge affecté principalement puisque les juges actuels y sont déjà soit nommés, soit désignés à titre intérimaire. Cette situation pourrait changer en raison de l'application de l'article 69 du PL40. En effet, lorsque le lieu de résidence d'un juge nommé au 30 juin 2024 n'est pas dans une ville (incluant le voisinage) où est située la ou les cours à laquelle il est affecté au 30 juin 2024, ce juge peut soumettre la question de son lieu de résidence au Conseil de la magistrature. Ce dernier pourrait déterminer que le lieu de résidence du juge est la ville où il réside (incluant voisinage), et la cour municipale à laquelle ce juge est affecté est maintenant la cour située la plus près de ce lieu de résidence. Si une telle possibilité fait en sorte qu'une cour municipale n'a plus de juge qui y est affecté principalement, le poste pourrait être pourvu par des juges assignés par le juge coordonnateur.

De : Marie-Andrée Fortier
À : Alain St-Pierre (bureau-CM); Amélie Rivard (bureau-CM); Anne-Marie Emond (bureau-CM); Annie-Claude Chassé (bureau-CM); Arianne Guérin (bureau-CM); Bernard Mandeville; Caroline Dulong; Chantal Paré (bureau-CM); Claude Dussault; Fannie Turcot (bureau-CM); Francis Paradis (bureau-CM); François Duqué (bureau-CM); Gabriel Boutros (bureau-CM); Gaétan Plouffe (bureau-CM); Gianni Cuffaro (bureau-CM); Guylaine Lavigne (bureau-CM); Isabelle Doray (bureau-CM); Isabelle Grondin (bureau-CM); Jean-Claude Gingras (bureau-CM); Joanne Tourville (bureau-CM); Johanne Duplessis (bureau-CM); Jonathan Meunier (bureau-CM); José Costa (bureau-CM); Josée Hamel (bureau-CM); Julie Caumartin (bureau-CM); Katia Léontieff (bureau-CM); Katia Mouscardy (bureau-CM); Line Charest (bureau-CM); Line Ouellet (bureau-CM); Marc Alain (bureau-CM); Marc Renaud (bureau-CM); Marie-Josée Dionne (bureau-CM); Martine Hébert (bureau-CM); Maxime Laganière (bureau-CM); Nathalie Duchesne (bureau-CM); Nathalie Haccoun (bureau-CM); Nicolas Champoux (bureau-CM); Patrice Simard (bureau-CM); Randall Richmond (bureau-CM); Sabrina Grand (bureau-CM); Steeve Larivière (bureau-CM); Stéphane Brière (bureau-CM); Sylvie Girard (bureau-CM); André Lalancette (bureau-CM); Annie Bellemare (bureau-CM); Catherine Haccoun (bureau-CM); Cathy Noseworthy (bureau-CM); Dave Boulianne (bureau-CM); Frédérique Lalancette (bureau-CM); Jean-Sébastien Brunet (bureau-CM); Joanne Cousineau (bureau-CM); Juliana Côté (bureau-CM); Julie Desbiens (bureau-CM); Marie-Eve Roy (bureau-CM); Martin Gosselin (bureau-CM); Martine St-Yves (bureau-CM); Maryse Paquette (bureau-CM); Mélanie Trottier (bureau-CM); Michel Moisan (bureau-CM); Monique Perron (bureau-CM); Nathalie Thibeault (bureau-CM); Pierre-Armand Tremblay (bureau-CM); Slobodan Delev (bureau-CM); Sylvain Beauregard (bureau-CM); Sylvain Dorais (bureau-CM); Véronique Beauchamp (bureau-CM); Yves Briand (bureau-CM)
Cc : Julie Bussièrès; Hélène Gagné; Karine Larochelle
Objet : Questions-Réponses mis à jours et autres documents
Date : 6 juin 2024 14:16:00
Pièces jointes : 20240606_OR_juges municipaux MAJ.pdf
image001.png
image002.jpg
DV3513F-T24 (202312) xerox.pdf
Calcul de primes 82000 2024.xlsm

Bonjour,

Vous trouverez, ci-joint, le document *Questions-Réponses* mis à jour en fonction des questions reçues depuis sa publication, notamment lors des rencontres de vendredi et lundi passé. Les nouveaux éléments sont surlignés en jaune pour les repérer plus facilement.

Comme mentionné lors de ces rencontres, je joins également le document *En un coup d'œil* qui résume le régime d'assurance ainsi qu'un fichier Excel vous permettant de simuler les coûts afférents aux protections choisies.

J'en profite à nouveau pour rappeler que vos **coordonnées bancaires doivent être transmises à SRT@justice.gouv.qc.ca d'ici demain** afin que la paie du 11 juillet puisse être déposée dans votre compte. Pour les actuels juges municipaux rémunérés à la séance, le formulaire d'adhésion au régime d'assurance pourra être transmis dans un 2^e temps, si vous n'avez pas été en mesure de faire vos choix jusqu'à présent.

Je demeure disponible au besoin.

Bonne journée!

Marie-Andrée Fortier

Coordonnatrice ministérielle de la rémunération des juges

Direction des relations professionnelles et de la
rémunération globale

Direction générale des ressources humaines

Sous-ministériat des services à l'organisation

Ministère de la Justice

1200, route de l'Église

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone: (418) 646-7656 poste 21675

Cellulaire: (418) 446-5545

marie-andree.fortier@justice.gouv.qc.ca

<http://www.justice.gouv.qc.ca/>



QUESTIONS-RÉPONSES

RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES JUGES MUNICIPAUX À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2024

MAJ : 2024-06-06

CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AU 1^{ER} JUILLET 2024

1. Quel est le décret applicable aux juges municipaux à compter du 1^{er} juillet 2024?

Par l'effet du projet de loi no 40 (PL 40), l'ensemble des juges municipaux exerceront tous à titre exclusif et bénéficieront du même traitement, du même régime de retraite et des mêmes autres avantages sociaux que les actuels juges municipaux qui exercent à titre exclusif. Le décret no 34-2008, tel que modifié, s'appliquera à tous les juges municipaux à compter du 1^{er} juillet 2024 et le décret no 31-2008 ne trouvera plus application.

Bien que le décret no 34-2008 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2024, le PL 40 a également octroyé à l'actuel Comité de la rémunération des juges (CRJ) le pouvoir d'examiner toute modification que le gouvernement propose d'apporter à toute rémunération additionnelle, au régime de retraite et aux autres avantages sociaux découlant des dispositions du PL 40 et d'en faire des recommandations, lesquelles pourraient être rétroactives.

Une certaine période de transition est donc inévitable entre le 1^{er} juillet 2024 et la fin du processus établi à la partie VI.4 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (LTJ), soit la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée nationale.

VERSEMENT DE LA PAIE

2. À quelle date le gouvernement versera-t-il ma première paie?

La première paie sera versée le 11 juillet 2024 et visera la période du 1^{er} au 10 juillet inclusivement.

3. À quelle fréquence vais-je recevoir ma paie?

La paie est versée à tous les deux jeudis au moyen d'un virement automatique dans un compte unique d'une institution financière du Québec. Le formulaire [Adhésion au virement automatique du salaire](#) doit être rempli et retourné avant le 7 juin afin que la paie du 11 juillet puisse être déposée automatiquement.

4. À quel moment le bulletin de paie est-il disponible?

Normalement, le bulletin de paie est disponible pour consultation dans le Libre-service employé (LSE) de SAGIR dès le jeudi précédant le versement de la paie. Vous recevrez éventuellement par courriel votre accès SAGIR et les instructions pour accéder aux informations.

5. Quelles seront les déductions sur ma paie?

L'impôt provincial, l'impôt fédéral, la cotisation au régime de retraite des juges (RRCJQ) ainsi que la prime d'assurances sont les seules déductions faites sur la paie des juges municipaux. En 2024, le crédit d'impôt de base est fixé à 18 056 \$ au provincial et à 15 705 \$ au fédéral.

Actuellement, les juges municipaux rémunérés à la séance (JMS) cotisent au Régime de rente du Québec. Cette cotisation prendra fin le 30 juin 2024 avec la participation au RRCJQ à compter du 1^{er} juillet 2024.

Les juges municipaux voulant modifier le montant de la retenue d'impôt doivent remplir les formulaires requis, lesquels se trouvent à la section [Feuillets d'impôt](#).

6. Est-ce que la cotisation à la Conférence sera prélevée sur ma paie?

Suivant les instructions de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec, aucune cotisation aux Conférences ne sera prélevée sur la paie pour l'instant.

7. Est-ce possible de prélever sur ma paie des cotisations au Fonds de solidarité FTQ?

Oui. Toutefois, vous devez vous adresser à Fonds de solidarité FTQ pour autoriser le prélèvement par le gouvernement. Le gouvernement recevra ensuite la demande et la traitera.

8. Si j'ai droit à une rétroactivité pour l'année 2023 suivant les recommandations du Comité de la rémunération des juges, qui versera le montant dû?

Les municipalités étant responsables de verser la rémunération des juges municipaux pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, elles devront verser les sommes dues, le cas échéant. Pour la période débutant le 1^{er} juillet 2024, le gouvernement versera les sommes dues, le cas échéant.

RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE

9. Quelle est la couverture de mon régime collectif d'assurance?

Le régime collectif d'assurance des juges, dont la [brochure](#) est disponible en ligne, prévoit :

- un régime uniforme d'assurance-vie et un régime de rentes de survivants (conjoint et enfants à charge);
- une assurance salaire de courte durée obligatoire (104 premières semaines);
- une assurance salaire de longue durée obligatoire (105^e semaine et plus);
- une assurance accident maladie obligatoire, incluant l'assurance voyage (sauf si exemption);
- une assurance-vie obligatoire et une assurance-vie additionnelle facultative;
- un compte gestion santé d'un montant annuel de 500 \$ (voir annexe 1).

10. Dois-je remplir des formulaires pour adhérer au régime collectif d'assurance?

Oui, vous devrez remplir le formulaire [Demande d'adhésion aux assurances](#) afin de :

- choisir un des statuts de protection à l'assurance accident maladie (individuel, monoparental, familial ou exemption);
- signifier votre choix quant à l'assurance-vie additionnelle facultative, pour vous et/ou votre conjoint(e);
- indiquer le(s) bénéficiaire(s) de votre assurance-vie.

Si vous optez pour une exemption du régime d'assurance accident maladie, vous devez également remplir le formulaire [Demande d'exemption à l'assurance accident maladie](#). Les juges municipaux à titre exclusif (JME) n'ont pas à compléter le formulaire. L'assureur a fourni les informations nécessaires de sorte que les choix effectués seront automatiquement appliqués au 1^{er} juillet.

11. À quelle date suis-je admissible au régime collectif d'assurance?

L'adhésion des juges municipaux rémunérés à la séance est effective au 1^{er} juillet 2024. Un délai de traitement est requis pour que l'assureur puisse activer votre dossier, mais l'adhésion sera rétroactive au 1^{er} juillet 2024, le cas échéant.

À noter que pour l'assurance-vie additionnelle facultative, des examens médicaux peuvent être requis par l'assureur avant de pouvoir être admissible.

12. Quels sont les choix et les conditions si je veux bénéficier d'une assurance vie additionnelle facultative?

Vous pouvez ajouter un montant égal à 1, 2 ou 3 fois votre traitement annuel à la protection d'assurance vie de base (qui est de 50 % du traitement annuel). Des preuves d'assurabilité sont exigées :

- 1- si la demande d'assurance vie additionnelle est présentée plus de 60 jours après la date d'admissibilité (soit la date de nomination pour les JME et le 1^{er} juillet pour les juges municipaux rémunérés à la séance (JMS)).
- 2- pour l'excédent de 186 400 \$, si vous êtes âgé de 40 à 49 ans et pour l'excédent de 77 700 \$ si vous êtes âgé de 50 ans ou plus.

13. Quels sont les choix et les conditions si je veux prendre une assurance vie additionnelle facultative pour mon (ma) conjoint(e)?

Pour prendre une assurance vie additionnelle pour votre conjoint(e), vous devez prendre une assurance vie additionnelle pour vous-même. Les montants sont disponibles par tranche de 10 000 \$, sous réserve d'un maximum de 50 000 \$. Des preuves d'assurabilité sont exigées en tout temps.

14. Puis-je modifier mes choix au besoin?

Oui, vous devrez alors remplir le formulaire [Demande d'adhésion ou de modifications](#). À noter que si vous aviez opté pour une exemption et que vous souhaitez participer à nouveau au régime collectif des juges, et ce sans preuve d'assurabilité, vous devez faire votre demande dans les 30 jours qui suivent la cessation de l'assurance ayant permis d'être exempté.

15. Quel est le coût du régime collectif d'assurance?

Les primes du régime collectif d'assurance sont à la charge du gouvernement, à l'exception de celles pour l'assurance salaire de longue durée et de l'assurance-vie additionnelle facultative qui sont à la charge des juges.

La [tarification](#) est fixée selon le statut de protection choisi (exemption, individuel, monoparental ou familial). Un [calculateur de coûts](#) est disponible en ligne.

16. Puis-je coordonner deux assurances?

Oui, la coordination d'assurance permet de gérer les montants à rembourser à la personne assurée qui est couverte par plus d'un régime à la fois. Une première réclamation doit être faite dans le contrat de l'adhérent et le solde (montant non remboursable par le contrat de l'adhérent) peut être réclamé dans le second contrat. Vous devez faire votre réclamation dans le second contrat, même s'il s'agit du même assureur puisque la coordination n'est pas automatique. Donc, si vous êtes également assuré(e) avec votre conjoint(e), vous devez d'abord faire votre réclamation au contrat des juges et ensuite, réclamer le montant non remboursé par Beneva au contrat de votre conjoint(e), en indiquant avoir reçu un remboursement partiel de votre assureur.

Par exemple, vous dépensez 100 \$ pour des soins médicaux couverts. Vous réclamerez en premier lieu dans le contrat des juges et recevrez un remboursement de 80 \$. C'est uniquement le solde de 20 \$ qui peut être réclamé dans le contrat de votre conjoint(e), et non le montant initial de 100 \$.

17. Ai-je accès à mon dossier d'assurance en ligne?

Vous pouvez accéder à votre dossier par le biais du site internet de l'assureur [Beneva](#).

18. Qu'arrive-t-il si je suis déjà absent pour des raisons médicales au moment du transfert?

Les dossiers d'invalidité des juges seront transférés au ministère de la Justice (MJQ) au 1^{er} juillet 2024. Le MJQ prendra en charge la gestion des dossiers d'invalidité et s'assurera que les prestations d'invalidité soient versées sur la paie du 11 juillet. La technicienne, Mme Kathleen Martineau, communiquera avec vous dans la première semaine afin de se présenter et de vous transmettre toutes les informations nécessaires. Au besoin, vous pouvez communiquer avec Mme Martineau avant le 1^{er} juillet au 418-646-7656 poste 21251. Sachez toutefois qu'il est possible que Mme Martineau n'ait pas encore reçu votre dossier médical si vous devez communiquer avec elle.

19. Qu'arrive-t-il si je m'absente en invalidité?

Le régime collectif d'assurance prévoit que le juge reçoit 100 % de son traitement les trois premières semaines d'absence. À compter de la 4^e semaine, le juge reçoit 80 % de son traitement. Le versement du traitement et des prestations est conditionnel à la réception des pièces médicales justificatives et à l'analyse du dossier.

Pendant les 104 premières semaines, le gouvernement agit en tant qu'assureur. Le Service de l'invalidité est responsable de la gestion de l'invalidité et de la confidentialité des renseignements. Il doit être avisé de toute absence dans les plus brefs délais afin de prendre les actions requises.

Pendant l'absence, vous devez transmettre les documents médicaux (voir le rapport médical d'invalidité à l'annexe 2) requis directement à la technicienne responsable de votre dossier d'invalidité au Service de l'invalidité, et ce, afin de préserver la confidentialité de vos renseignements médicaux. Le Service de l'invalidité est responsable d'informer la direction de la Cour municipale de la durée prévue de votre absence et de la date prévue de votre retour au travail dès que possible de même que recommander ou non la période d'absence (voir la procédure à l'annexe 3).

À compter de la 105^e semaine, l'assureur prend en charge la gestion de votre dossier d'invalidité. Votre dossier est donc transféré à l'assureur et celui-ci est responsable d'en assurer la gestion ainsi que le versement des prestations d'invalidité.

20. À mon retour au travail, ai-je droit à un retour progressif?

Les conditions de travail des juges ne prévoient pas de retour progressif à la suite d'une absence en invalidité. Pour effectuer un retour au travail, vous devez être apte au travail à temps plein.

RÉGIME DE RETRAITE

21. Que prévoit le régime de retraite de certains juges du Québec (RRCJQ)?

Les dispositions du RRCJQ sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : [Retraite Québec - Le RRCJQ](#).

22. Dois-je remplir des formulaires pour adhérer RRCJQ?

Non, la participation obligatoire au RRCJQ débute dès l'activation du dossier personnel au système de paie du gouvernement. Toutefois, vous devez faire un choix concernant la réversibilité de la rente (voir lettre à l'annexe 4), sauf pour les actuels juges municipaux à titre exclusif (JME) qui ont déjà fait leur choix et qui ne souhaitent pas le modifier.

23. Qu'est-ce que la réversibilité de la rente?

À votre décès, votre conjoint(e) recevra, sur demande, une rente égale à 50 % de la rente qui vous aurait été versée ou qui vous était déjà versée, selon le cas.

Avant de cesser d'occuper votre charge, vous pouvez opter pour une rente payable à votre conjoint(e) égale à 60 % ou à 66 2/3 % de la rente à laquelle vous aurez droit. Auquel cas, le montant de votre rente sera alors réduit de façon permanente de 3,5 % ou de 5,7 %, selon le cas. Lorsque votre choix d'option sera fait, vous devez en aviser Retraite Québec (en utilisant la lettre à l'annexe 4).

Sachez que vous pouvez révoquer votre décision tant que vous occupez votre charge. Dès que vous cessez de l'occuper, votre décision devient irrévocable, même en l'absence d'un(e) conjoint(e) ayant droit à une rente.

Il est avantageux de choisir la réversibilité de 66 2/3 % lors de votre nomination et de conserver ce choix jusqu'à l'approche de votre retraite, car si votre décès survient avant votre prise de retraite, votre conjoint(e) pourra bénéficier d'un pourcentage de réversibilité plus élevé sans l'application de la réduction de votre rente puisque vous n'aurez pas reçu de prestation.

24. Puis-je racheter les années de service passé?

Le PL 40 ne prévoit pas la possibilité, pour les JMS, de racheter des années de service passé. Le CRJ a toutefois recommandé, dans son rapport du 2 avril, qu'il soit permis aux JMS, lors de l'intégration au RRCJQ, de racheter des années de service passé pouvant être reconnues que dans le RRCJQ « de base » et devant compter que pour la moitié dans l'admissibilité au Facteur 80. Conformément à la LTJ, l'Assemblée nationale peut par résolution motivée approuver, modifier ou rejeter les recommandations du CRJ. L'Assemblée nationale dispose jusqu'au 1^{er} octobre 2024 pour prendre sa résolution. Il est donc trop tôt pour conclure sur cette possibilité. De plus, si l'Assemblée nationale donnait suite à cette recommandation, un projet de loi devrait d'abord être présenté et adopté avant de pouvoir effectuer ce rachat.

25. Qu'arrive-il avec mes cotisations si je prends ma retraite avant de rencontrer les critères donnant droit au service de ma pension?

Le juge qui cesse d'exercer sa charge et qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes a le droit au service de sa pension:

- 1° il a atteint l'âge de 65 ans;
- 2° il a accumulé au moins 21,7 années de service;
- 3° son âge et ses années de service totalisent 80 ou plus;
- 4° il a atteint l'âge de 55 ans et a accumulé au moins cinq années de service.

La LTJ prévoit des dispositions lorsque l'une des conditions précédentes n'est pas rencontrée notamment :

- Le juge de moins de 65 ans qui cesse d'exercer sa charge alors qu'il compte moins de deux années de service a droit au remboursement des cotisations qu'il a versées et de celles qui ont été transférées au présent régime, avec les intérêts accumulés, à moins qu'il ne choisisse de transférer ses années et parties d'année de service dans un autre régime de retraite en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 246.24. (224.4 al.1 LTJ);
- Le juge qui cesse d'exercer sa charge alors qu'il compte au moins deux années de service mais sans satisfaire à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 224.3 (conditions donnant droit au service de la pension) a droit à une pension différée payable à l'âge de 65 ans, calculée conformément aux articles 224.8 et 224.9, à moins qu'il ne choisisse de transférer ses années et parties d'année de service dans un autre régime de retraite en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 246.24. (224.6 al.1 LTJ).

Il est toutefois difficile de répondre à cette question, tant que l'Assemblée nationale n'aura pas adopté une résolution et que celle-ci n'aura pas été mise en œuvre par le gouvernement.

FRAIS DE FONCTION

26. Qu'arrivera-t-il avec mes frais de fonction au 1^{er} juillet 2024?

Le décret no 34-2008 prévoit le remboursement, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année, étant entendu qu'une année s'étale du 1^{er} juillet au 30 juin. Les frais de fonction sont remboursés sous réserve de l'autorisation de la juge municipale en chef. Les demandes de remboursement devront donc être transmises au Bureau de la juge municipale en chef. Puisque certaines municipalités calculaient les frais de fonction sur une période s'étalant de janvier à décembre, le Bureau de la juge municipale formulera ses instructions à cet effet.

DOCUMENTS À COMPLÉTER EN VUE DU 1^{ER} JUILLET 2024

Document	À qui transmettre?	Quand?
Adhésion ou modification au virement automatique du salaire	srt@justice.gouv.qc.ca Indiquer dans l'objet : Coordonnées bancaires – JCM	Au plus tard le 7 juin 2024
Feuillets d'impôt (si requis)		
Demande d'adhésion aux assurances (JMS seulement)		
Demande d'exemption à l'assurance accident maladie (si requis)		
Lettre de réversibilité de la rente	Retraite Québec par Internet	Après le 1 ^{er} juillet 2024

AVEC QUI DOIS-JE COMMUNIQUER?

D'ici le 1^{er} juillet 2024

Vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Andrée Fortier, coordonnatrice ministérielle de la rémunération des juges au 418-646-7656 poste 21675 ou par courriel à marie-andree.fortier@justice.gouv.qc.ca

Après le 1^{er} juillet 2024

J'ai une question concernant ma paie?

Vous devez communiquer avec l'équipe de la rémunération au 418-643-6369 ou par courriel à : remuneration.mjq@mcn.gouv.qc.ca.

Je veux faire un suivi concernant l'adhésion ou un changement à ma couverture d'assurance?

Vous devez communiquer avec l'équipe d'assurances au 1-888-944-7243 ou par courriel à : assurances@mcn.gouv.qc.ca.

J'ai une question concernant une absence en invalidité?

Vous pouvez communiquer avec Mme Kathleen Martineau, responsable de la gestion des dossiers d'invalidité des juges, au 418-646-7656 poste 21251 ou par courriel drh-invalidite@justice.gouv.qc.ca.

J'ai une question concernant mon régime de retraite?

Pour toute question concernant votre dossier personnel de retraite, vous devez communiquer avec Retraite Québec au 418-643-4881 (région de Québec) ou au 1-800-463-5533 (sans frais). Vous devez préciser que vous participez à un régime particulier, soit le RRCJQ.

J'ai une question concernant mes conditions de travail ou je rencontre des difficultés à joindre un secteur ou à régler une situation?

Vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Andrée Fortier, coordonnatrice ministérielle de la rémunération des juges, au 418-646-7656 poste 21675 ou par courriel à marie-andree.fortier@justice.gouv.qc.ca.

RÉGIME FACULTATIF D'ASSURANCE VIE ADDITIONNELLE DU JUGE ET DU CONJOINT				
Régime - Protection	Preuves d'assurabilité			
Assurance vie additionnelle du juge 1, 2 ou 3 fois le traitement annuel	• Entre 40 et 49 ans : exigées pour toute demande excédant 186 400 \$ (en 2024) dans les 60 jours de l'admissibilité • 50 ans ou plus : exigées pour toute demande excédant 77 700 \$ (en 2024) dans les 60 jours de l'admissibilité • Exigées en tout temps lorsque la demande d'ajout ou d'augmentation est présentée plus de 60 jours après la date d'admissibilité			
Tarification par période de 14 jours du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024 (taux par 1 000 \$ de protection et en % du traitement)				
	Prime du juge par 1 000 \$ de protection	Prime du juge en % du traitement ⁽¹⁾	Prime du juge par 1 000 \$ de protection	Prime du juge en % du traitement ⁽²⁾
	Homme / Fumeur ⁽³⁾		Homme / Non fumeur ⁽³⁾	
Moins de 35 ans	0,033 \$	0,086 %	0,020 \$	0,052 %
De 35 à 39 ans	0,049 \$	0,128 %	0,031 \$	0,081 %
De 40 à 44 ans	0,076 \$	0,198 %	0,049 \$	0,128 %
De 45 à 49 ans	0,115 \$	0,300 %	0,083 \$	0,217 %
De 50 à 54 ans	0,196 \$	0,511 %	0,149 \$	0,389 %
55 ans et plus	0,306 \$	0,798 %	0,262 \$	0,684 %
	Femme / Fumeur ⁽³⁾		Femme / Non fumeur ⁽³⁾	
Moins de 35 ans	0,022 \$	0,057 %	0,012 \$	0,031 %
De 35 à 39 ans	0,036 \$	0,094 %	0,025 \$	0,065 %
De 40 à 44 ans	0,072 \$	0,188 %	0,045 \$	0,117 %
De 45 à 49 ans	0,092 \$	0,240 %	0,067 \$	0,175 %
De 50 à 54 ans	0,145 \$	0,378 %	0,109 \$	0,284 %
55 ans et plus	0,214 \$	0,558 %	0,178 \$	0,464 %
Les primes ne comprennent pas la taxe de vente provinciale de 9 %.				
⁽¹⁾ Tout changement dans le taux de primes par suite d'un changement d'âge du juge prend effet le 1 ^{er} janvier qui coïncide avec ou qui suit le changement d'âge.				
⁽²⁾ Pour une fois le traitement. Pour obtenir le taux de primes par 2 ou 3 fois le traitement, il suffit de multiplier par 2 ou 3 les taux susmentionnés.				
Régime - Protection	Preuves d'assurabilité			
Assurance vie additionnelle du conjoint 1 à 5 unités de 10 000 \$	• Exigées en tout temps			
Tarification par période de 14 jours du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024 (taux par 1 000 \$ de protection)				
	Prime du juge			
	Fumeur ⁽³⁾		Non fumeur ⁽³⁾	
Moins de 35 ans	0,026 \$		0,014 \$	
De 35 à 39 ans	0,037 \$		0,023 \$	
De 40 à 44 ans	0,062 \$		0,037 \$	
De 45 à 49 ans	0,095 \$		0,062 \$	
De 50 à 54 ans	0,127 \$		0,088 \$	
De 55 à 59 ans	0,189 \$		0,140 \$	
De 60 à 64 ans	0,300 \$		0,239 \$	
65 ans et plus	0,422 \$		0,356 \$	
Les primes ne comprennent pas la taxe de vente provinciale de 9 %.				
⁽³⁾ En assurance vie additionnelle du conjoint, les taux sont établis en fonction des habitudes tabagiques (fumeur ou non fumeur) du conjoint, mais selon l'âge du juge. Tout changement dans les taux de primes à la suite d'un changement d'âge du juge prend effet le 1 ^{er} janvier qui coïncide avec ou qui suit le changement d'âge.				

Avis important

Le 1^{er} janvier 2023, La Copitale et SSQ Assurance se sont regroupées pour former Beneva.

Notre documentation sera mise à jour progressivement ou non et aux couleurs de Beneva. Certains documents liés avec votre contrat demeureront pour un certain temps au nom et aux couleurs de SSQ Assurance.

Espace client

2 minutes pour s'inscrire.
48 h pour recevoir un remboursement.
Qui dit mieux?

+ Connectez-vous
beneva.ca/fr/espace-client

Découvrez nos services en ligne en vous inscrivant dès aujourd'hui au site sécurisé dédié aux assurés.

2525, boulevard Laurier
Case postale 10500, Succ. Ste-Foy
Québec (Québec) G1V 4H6
1 877 851-8080
beneva.ca

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à communiquer avec notre Service à la clientèle.

0001-2023-10

SSQ
assurance

Assurance collective

Votre régime
En un coup d'oeil

L'esprit collectif

Contrat 82000
Régime d'assurance collective d'entretien des juges nommés par le gouvernement du Québec
Janvier 2024



RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE À L'INTENTION DES JUGES NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC En un coup d'oeil

Ce dépliant contient les principaux éléments de votre régime d'assurance collective contracté auprès de SSQ, mais il ne remplace pas les dispositions de votre contrat d'assurance, lesquelles prévoient certaines limitations et exclusions. Pour une description complète, nous vous invitons à consulter votre brochure ainsi que les dépliant des années antérieures, disponibles auprès de votre employeur ainsi que sur le site [Espace client](https://www.beneva.ca/fr/espace-client), au [beneva.ca/fr/espace-client](https://www.beneva.ca/fr/espace-client).

RÉGIME OBLIGATOIRE DE BASE D'ASSURANCE ACCIDENT-MALADIE

SSQ Assurance recommande à sa clientèle de se conformer aux avertissements du gouvernement du Canada en matière de voyage. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter notre FAQ sur le site <https://www.beneva.ca/fr/assurance-collective/assurance-voyage>.

Le tableau ci-dessous détaille les modalités de remboursement applicables à votre régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie.

Coûts usuels et raisonnables : pour être admissibles, les frais engagés pour des services ou fournitures doivent être conformes aux normes ordinaires et raisonnables de la pratique courante des professions de la santé impliquées.

Substitution générique obligatoire

Si vous choisissez d'acheter un médicament innovateur admissible pour lequel une version générique existe sur le marché, votre remboursement sera calculé en fonction du coût du médicament générique le moins coûteux. Toutefois, il est possible d'obtenir un remboursement calculé d'après le coût d'un médicament innovateur pour lequel aucune substitution n'est possible pour des raisons médicales, sur présentation d'un formulaire approprié dûment rempli par le médecin traitant et pourvu que l'absence de substitution soit approuvée par SSQ.

Garantie	Détails de remboursement	Pourcentage de remboursement
Assurance voyage avec assistance	Remboursement maximum 5 000 000 \$ / voyage / assuré Avec autorisation préalable	100 %
Assurance annulation voyage	Remboursement maximum 5 000 \$ / voyage / assuré Avec justification reconnue par SSQ	
Frais hospitaliers au Canada	Chambre privée (à l'exclusion des salons) sans limite de jours	
Frais médicaux non dispensés au Québec**	3 fois le montant payé par la RAMQ	
Frais hospitaliers non dispensés au Québec**	1 fois le montant payé par la RAMQ	
Médicaments et services pharmaceutiques admissibles*	Liste large	80 % sur les premiers 3 750 \$ admissibles, 100 % sur l'excédent
Médicaments - Produits antitabac*	Selon le maximum annuel prévu par la RAMQ	
Injections*	Coûts usuels et raisonnables	
Maison de convalescence*	Frais admissibles de 20 \$ / jour / assuré	
Fauteuil roulant - lit d'hôpital*	Usage temporaire seulement	
Membres artificiels et prothèses externes*	Coûts usuels et raisonnables	
Bandages herniaires, corsets, béquilles, attelles, plâtres et autres appareils orthopédiques*	Coûts usuels et raisonnables	
Glucomètre*	Frais admissibles de 300 \$ / 60 mois / assuré	
Pompe à insuline*	Coûts usuels et raisonnables	
Appareils thérapeutiques*	Coûts usuels et raisonnables	
Neurostimulateur transcutané (TENS)*	Coûts usuels et raisonnables	
Chaussures orthopédiques (laboratoire spécialisé)*	Coûts usuels et raisonnables	
Électrocardiogrammes, radiographies et analyses de laboratoire*	Coûts usuels et raisonnables	
Appareils d'assistance respiratoire et oxygène*	Coûts usuels et raisonnables	
Appareil auditif	Frais admissibles de 625 \$ / 36 mois / assuré	
Infirmier*	Coûts usuels et raisonnables	80 %
Chirurgie esthétique*	À la suite d'un accident	
Bas de contention*	De 20 mm de Hg ou plus, 3 paires / année civile / assuré	
Chirurgie dentaire en cas d'accident	Soins reçus dans les 12 mois suivant l'accident	
Ambulance	Coûts usuels et raisonnables	
Transport et hébergement au Québec*	Remboursement maximum de 1 000 \$ / année civile / assuré	50 %
Cure de désintoxication*	Frais admissibles de 50 \$ / jour, maximum 30 jours / année civile / assuré	
Physiothérapeute ou thérapeute en réadaptation physique	Coûts usuels et raisonnables	
Diététiste	Frais admissibles de 30 \$ pour le premier traitement et de 15 \$ pour les traitements suivants	
Ostéopathe, naturopathe, naturothérapeute, podiatre	Frais admissibles de 15 \$ / traitement Maximum de 25 traitements / année civile / assuré / spécialiste	80 %
Orthophoniste, ergothérapeute, audiologiste, audioprothésiste	Coûts usuels et raisonnables / traitement Remboursement maximum de 500 \$ / année civile / assuré pour l'ensemble des spécialistes	
Chiropraticien (et radiographies)	Frais admissibles de 15 \$ / traitement et de 50 \$ / année civile pour les radiographies Remboursement maximum global de 500 \$ / année civile / assuré	
Acupuncteur, homéopathe, phytothérapeute, kinésithérapeute, orthothérapeute	Frais admissibles de 15 \$ / traitement Remboursement maximum de 500 \$ / année civile / assuré / spécialiste	
Psychiatre, psychanalyste, psychologue	Coûts usuels et raisonnables / traitement Remboursement maximum de 500 \$ / année civile / assuré pour l'ensemble des spécialistes	

* Prescription médicale requise ** Préautorisation de la RAMQ requise

COMPTE SANTÉ

Montant

Au début de chaque année civile, un montant de 500 \$ est attribué au Compte santé du juge. Toutes les demandes de remboursement doivent être reçues par SSQ au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle les frais ont été engagés.

Report de solde

Si il y a un solde au Compte santé du juge à la fin d'une année de référence, il est reporté à l'année suivante et s'ajoute au montant attribué pour cette seconde année. Au terme de cette 2^e année, le juge dispose d'un délai supplémentaire de 60 jours pour soumettre toute demande de remboursement pouvant s'y rapporter (pour des frais engagés avant la fin de cette seconde année). Au terme de ces 60 jours, le solde qui avait été reporté est annulé.

Tarification par période de 14 jours du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024				
Statut de protection	Employeur	Congé de primes	Juge	Total
Individuel	83,68 \$	- \$	- \$	83,68 \$
Monoparental	147,64 \$	- \$	- \$	147,64 \$
Familial	239,08 \$	- \$	- \$	239,08 \$

Les primes ne comprennent pas la taxe de vente provinciale de 9 %.

RÉGIME OBLIGATOIRE D'ASSURANCE VIE DE BASE

Régimes - Protection		Tarification par période de 14 jours du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024 (en % du traitement)		
		Employeur	Juge	Total
Assurance vie du Juge	50 % du traitement annuel	0,349 %	- %	0,349 %
Assurance vie du conjoint ⁽¹⁾	10 000 \$ + 300 \$ / mois pendant 24 mois	0,091 %	- %	0,091 %
Assurance vie des enfants à charge ⁽²⁾	5 000 \$ / enfant			
Assurance mort ou mutilation par accident du Juge, du conjoint et des enfants à charge ⁽²⁾				
Perte	Montant			
• De la vie	• 100 % du traitement annuel	0,026 %	- %	0,026 %
• Des deux mains, des deux pieds ou de la vue des deux yeux	• 100 % du traitement annuel			
• D'une main et d'un pied	• 100 % du traitement annuel			
• D'une main et de la vue d'un oeil	• 100 % du traitement annuel			
• D'un pied et de la vue d'un oeil	• 100 % du traitement annuel			
• D'une main, d'un pied ou de la vue d'un oeil	• 50 % du traitement annuel			
Total		0,466 %	- %	0,466 %

Les primes ne comprennent pas la taxe de vente provinciale de 9 %.

⁽¹⁾ Pour le juge occupant un poste régulier à moins de 70 % du temps complet, ces montants sont réduits de moitié.

⁽²⁾ En cas de mort accidentelle du Juge, ce montant s'ajoute à celui de l'assurance vie du Juge.

RÉGIME OBLIGATOIRE DE BASE D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Protection		Tarification par période de 14 jours du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024 (en % du traitement)		
		Employeur	Juge	Total
Rente	43,5 % du traitement mensuel brut à la fin de la 104 ^e semaine d'invalidité totale (rente non imposable)	-	0,849 %	0,849 %
Durée	Tant que dure l'invalidité, sans excéder l'âge de 70 ans			
Délai de carence	104 semaines			
Indexation	Le 1 ^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation de l'indice des rentes de la RRQ (maximum 4 %)			

Les primes ne comprennent pas la taxe de vente provinciale de 9 %.

Instruction : Compléter les cases encadrées en rouge

Outil de calcul des primes

Identification de l'adhérent	
Nom de l'adhérent (facultatif)	
Salaire annuel	
Salaire par période de 14 jours	
Date de naissance	Âge de l'adhérent
Sexe de l'adhérent	

	Primes (par période de 14 jours)		
	Employé	Employeur	Total
Régime obligatoire de base d'assurance accident maladie			
Statut de protection	Exemption		
Régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée			
Assurance salaire de longue durée	Obligatoire		
Vous devez entrer le salaire dans la section identification de l'adhérent.			
Régime obligatoire de base d'assurance vie			
Assurance vie de l'adhérent	Obligatoire		
Assurance vie du conjoint et des enfants à charge	Obligatoire		
Vous devez entrer le salaire dans la section identification de l'adhérent.			
Ass.en cas de mutilation acc.de l'adhérent, du conjoint et des enfants à charge	Obligatoire		
Vous devez entrer le salaire dans la section identification de l'adhérent.			
Régimes facultatifs d'assurance vie additionnelle			
Assurance vie additionnelle de l'adhérent	1 fois le salaire		
Habitudes tabagiques de l'adhérent	Non-fumeur		
Montant de protection limité	Aucune limitation		
Montant de protection utilisé pour le calcul de la prime			
Vous devez saisir le sexe de l'adhérent			
Assurance vie additionnelle du conjoint	60 000 \$		
Habitudes tabagiques du conjoint	Non-fumeur		
Sexe du conjoint	Masculin		
Vous devez saisir le salaire et la date de naissance de l'adhérent			
	Sous-total		
	Taxe		
	Total des primes		

Renseignements importants :
• Les taux utilisés pour les calculs sont en vigueur du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.
• Cet outil se veut un outil d'aide aux personnes responsables des assurances. De légères différences peuvent survenir entre cet outil le système de paie de l'employeur.